

CONTRAT DE BAIL POUR RÉSIDENCE PRINCIPALE

Entre

- Mr. et Mme : ABOU-KHALID Taha
Domicilié(s) : Rue Kessels, 35 1030 BXL
ci-après dénommé le bailleur d'une part,
- et Mr : Ne Gill Benjamin
Domicilié(s) : Rue Kessels, 35 1030 Schaerbeek
ci-après dénommé le preneur d'autre part.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la location

Le bailleur donne en bail au preneur :

- Un appartement composé de : 1 salon 1 chambre
1 canapé 1 Cuisine 20m² équipée
1 salle de douche + W.C.
- Situé à l'adresse suivante : Rue Kessels 35 1030 Schaerbeek

Le bien loué sera affecté exclusivement à la résidence principale du preneur et de sa famille (deux personnes au maximum). Il ne pourra être affecté à une activité professionnelle, notamment celle pouvant entraîner l'application des dispositions relatives au bail commercial.

ARTICLE 2. Etat des lieux

Le Preneur indique qu'il a visité attentivement le bien loué et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il est déclaré que le bien est délivré en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. Il sera dressé en début de bail, entre les parties un état des lieux détaillé, qui sera annexé à la présente convention et soumis à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 3. Durée du bail

La location entre en vigueur le : 1^{er} avril 2011

Le bail a été conclu pour une durée de : 3 ans

Dès lors, le bail se terminera le : 31 mars 2014, moyennant le respect d'un préavis notifié par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant l'expiration de la durée convenue.

Le bail ne pourra être prolongé qu'une seule fois, et seulement par écrit et sous les mêmes conditions. La durée totale de ces baux successifs ne peut dépasser 3 ans. Si la durée du bail est dépassée sans qu'aucune des parties n'ait déposé un préavis dans les délais, le bail est réputé avoir été conclu pour 9 ans, à compter de la date à laquelle le bail initial est entré en vigueur. Dans ce cas, le loyer et autres conditions convenus auparavant restent inchangés.